



Conseil économique et social

Distr. générale
30 novembre 2012
Français
Original : anglais

Commission de la condition de la femme

Cinquante-septième session

4-15 mars 2013

Point 3 a) de l'ordre du jour provisoire

**Suivi de la quatrième Conférence mondiale
sur les femmes et de la session extraordinaire
de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes
en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement
et paix pour le XXI^e siècle » : réalisation des objectifs
stratégiques, mesures à prendre dans les domaines
critiques et autres mesures et initiatives**

Déclaration soumise par la Fédération des nations indiennes de la Saskatchewan, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social

Le Secrétaire général a reçu la déclaration suivante, qui est distribuée conformément aux paragraphes 36 et 37 de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.



Déclaration

La Commission des femmes des Premières Nations de la Saskatchewan est composée de femmes appartenant aux Premières Nations qui ont été élues chef ou conseiller de l'une des 74 Premières Nations en Saskatchewan, province du Canada. Ces chefs sont également membres de l'Assemblée législative de la Fédération des chefs des nations indiennes de la Saskatchewan. La Commission des femmes est reconnue par tous les chefs, en Saskatchewan, comme étant l'expression politique de la volonté de faire progresser l'exercice des droits des femmes et des enfants appartenant aux Premières Nations et comme l'expression d'améliorer la qualité de la vie des femmes, des enfants et des familles des Premières Nations.

L'objet de la présente déclaration est de faire connaître la tragédie de la colonisation, de l'oppression, de l'assimilation et des bouleversements résultant des déplacements forcés des femmes et des filles des Premières Nations et d'illustrer la nécessité pour le Gouvernement canadien, les gouvernements des Premières Nations et les Nations Unies, de prendre des mesures immédiates. Les termes « Premières Nations » et « autochtones » sont utilisés de façon interchangeable dans la présente déclaration quand ils renvoient aux premières populations qui ont peuplé l'Amérique du Nord. Le terme « aborigène » est utilisé quand des études statistiques et autres se rapportent aux femmes et enfants inuit et métis appartenant aux Premières Nations.

De longue date, les femmes des Premières Nations ont été très influentes, jouissant d'une grande autorité et participant activement à l'administration, et aux affaires foncières et immobilières. Les femmes des Premières Nations ont rempli un rôle unique et assumé des responsabilités exceptionnelles au sein de leur nation et face au Créateur. Ces rôles et responsabilités étaient variables, dans les différentes Nations, mais elles avaient pour facteur commun que les femmes sont respectées, appréciées et honorées et considérées comme des êtres humains sacrés.

Au Canada, la colonisation a suscité des bouleversements culturels, sociaux, économiques et politiques pour les Premières Nations. Le rôle des femmes a été spectaculairement affecté par l'introduction de la Loi concernant les Indiens, législation du Gouvernement fédéral reconnue comme assimilationniste, raciste et génocide. Pendant plus d'un siècle, la Loi concernant les Indiens ou Loi sur les Indiens, a compris des dispositions discriminatoires relatives à l'appartenance, exclu les femmes de la vie politique – seuls les hommes étant autorisés à voter et à être élus –, interdit les cérémonies tenues par les Premières Nations, et elle s'est traduite par l'imposition dans l'ensemble du Canada d'un réseau d'écoles résidentielles. Ces écoles ont entraîné la ruine des familles et des rôles traditionnellement joués par les parents, qui ont été considérablement amenuisés. Les agents des Indiens, ou agents indiens, ont été déployés dans les communautés des Premières Nations où, pendant des décennies, ils ont disposé d'une autorité absolue sur tous les aspects de la vie dans les réserves. Appliquée par les agents des Indiens, l'oppressive Loi sur les Indiens s'est fréquemment accompagnée de sévices exercés sur les enfants regroupés dans les écoles résidentielles, et elle a amené une dégradation sociale, politique et économique des communautés appartenant aux Premières Nations. Cette dislocation des sociétés a entraîné la destruction des familles par des violences pures et simples, y compris des violences indirectes. Les indicateurs les plus évidents de l'impact de la colonisation, de l'oppression et de l'assimilation se trouvent dans le nombre important de femmes autochtones portées disparues ou assassinées au

Canada, dans le nombre disproportionné d'enfants se trouvant dans des centres d'accueil, et dans le nombre de femmes se livrant à la prostitution ou se trouvant dans des établissements pénitentiaires.

La situation socioéconomique actuelle est sombre et alarmante, du fait notamment de la victimisation des femmes et des enfants, comme l'illustrent les exemples suivants :

- Le taux de victimisation des femmes autochtones est près du triple des femmes non autochtones. Statistique Canada a publié un rapport en 2011 sur la victimisation des femmes autochtones au Canada, dans lequel on lit qu'en 2009, près de 67 000 femmes, soit près de 73 % des femmes âgées de 15 ans ou plus, ont déclaré avoir été victimes d'actes de violence. Les femmes autochtones sont près de trois fois plus nombreuses que les femmes non autochtones à signaler avoir été victimes de violence. Cela est vrai quel que soit le type de violence, entre étrangers ou entre gens se connaissant, ou au sein du mariage;
- La majorité des femmes autochtones victimes ont moins de 35 ans. L'étude de 2009 de Statistique Canada indique que de nombreuses victimes autochtones de sexe féminin sont relativement jeunes. Les femmes âgées de 15 à 34 ans représentent près des deux tiers (63 %) des femmes autochtones victimes, tandis qu'elles représentent un peu moins de la moitié (47 %) de la population autochtone de sexe féminin âgée de 15 ans ou plus. De même, l'Association des femmes autochtones du Canada signale que 77 % des femmes et filles autochtones portées disparues et assassinées en Saskatchewan ont moins de 31 ans, contre 55 % dans l'ensemble du pays;
- Un pourcentage élevé de femmes et de filles sont portées disparues en Saskatchewan. En 2010, l'Association des femmes autochtones du Canada a pu recenser, grâce à base de données des « Sœurs d'esprit », 61 femmes et filles autochtones portées disparues ou assassinées dans cette province, ce qui représente juste un peu plus de 10 % du nombre de femmes dans ce cas dans l'ensemble du Canada;
- En Saskatchewan, 96 % des femmes portées disparues et assassinées sont des mères. Des informations à leur sujet ont été établies par l'Association des femmes autochtones du Canada, qui indique que presque toutes les femmes (96 %) portées disparues ou assassinées en Saskatchewan sont des mères de famille;
- Un nombre disproportionné d'enfants membres des Premières Nations se trouvent dans des maisons d'accueil. Environ 16 675 enfants des Premières Nations, en Saskatchewan, vivent dans la pauvreté, soit 40 % de l'ensemble des enfants de la province. Le Défenseur des enfants et des jeunes en Saskatchewan a également signalé que 63 % des enfants dans les centres d'accueil, dans le Centre de Services Canada de Saskatoon, sont des enfants membres des Premières Nations;
- L'exploitation des femmes autochtones conduit à la violence. Les données recueillies par l'Association des femmes autochtones du Canada en Saskatchewan indiquent que le pourcentage de femmes et de filles tuées par un « maquereau » ou par quelqu'un avec lequel elles entretenaient une relation délictuelle est quatre fois plus élevé que la moyenne nationale (8 % contre 2 %). En présentant ces données, l'Association des femmes autochtones du

Canada a bien montré que les femmes qui se livrent à la prostitution sont extrêmement vulnérables et sont exposées à des degrés élevés de violence; l'étude a souligné que la prostitution n'était pas en soi une cause de violence : les femmes, au contraire, sont contraintes de se livrer à la prostitution faute d'autres options et après avoir connu des formes multiples de traumatismes et de violence.

La crise des femmes portées disparues ou assassinées a attiré l'attention des médias, en grande partie grâce au militantisme des mouvements locaux, menés par l'Association des femmes autochtones du Canada, qui ont aussi le soutien de diverses organisations dans le pays et de la Commission des femmes des Premières Nations de la Saskatchewan. Il ne fait pas de doute que cette situation a des effets dévastateurs sur les femmes, les enfants, les familles et l'ensemble des communautés locales. Elle démontre l'un des effets les plus pernicieux de la colonisation, de l'oppression et de l'assimilation. Le Canada doit reconnaître l'existence d'une violence systémique et de violations des droits de l'homme que les gouvernements successifs ont perpétrées contre les Premières Nations et il doit reconnaître ses responsabilités actuelles et l'effet que les politiques et les mesures prises continuent d'avoir sur les Premières Nations, en particulier les femmes et les enfants.

L'Article 19 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones dispose que « les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause ».

Le Gouvernement canadien continue à imposer des réformes législatives et politiques aux peuples des Premières Nations au mépris de l'Article 19 de la Déclaration. C'est le cas notamment du projet de loi S-2, sur les foyers familiaux situés sur les réserves et sur les intérêts matrimoniaux, ou Loi sur les droits, et des dispositions sur le statut « indien » de la Loi concernant les Indiens. Le Gouvernement canadien continue à imposer une définition juridique de la notion « d'Indien » à tous les peuples des Premières Nations, comme c'est le cas depuis les années 1850 et tout récemment encore en 2011. En raison des dispositions relatives au statut d'Indien, dans la Loi concernant les Indiens, le Gouvernement fédéral oblige à divulguer le statut des deux parents. Il n'y qu'au Canada où la désignation du père est nécessaire pour assurer l'exercice des droits de l'enfant. Forcer les femmes à désigner le père de leur enfant et faire en sorte qu'il soit présent pour signer les documents relatifs à la naissance afin de préserver le statut « Indien » de l'enfant perpétue la violence contre les femmes, en particulier étant donné la forte charge de violence que subissent dans le mariage les femmes membres des Premières Nations. Les droits d'un grand nombre de nos enfants des Premières Nations dont la mère est célibataire sont compromis par l'effet des dispositions de la législation. Le Gouvernement canadien doit corriger les fautes passées, commises par volonté d'ingénierie sociale ou par l'adoption d'une législation fâcheuse, au lieu de les perpétuer.

Pour conclure, la Fédération des nations indiennes de la Saskatchewan souhaite soumettre les recommandations suivantes au nom de la Commission des

femmes des Premières Nations de la Saskatchewan, au sujet de la violence contre les femmes et les filles :

1. Que le Gouvernement canadien fournisse des ressources aux autorités des Premières Nations et à leurs organisations représentatives, pour que les communautés et les populations concernées puissent participer à l'élaboration d'une Loi sur la citoyenneté des Premières Nations qui réponde au besoin qu'ont les Premières Nations de contrôler leur propre citoyenneté, aspect du droit naturel à l'autodétermination;

2. Que le Gouvernement canadien fournisse des ressources aux autorités des Premières Nations et à leurs organisations représentatives pour leur permettre de mettre en œuvre des stratégies et des plans d'action complets visant à prévenir la violence contre les femmes et les filles dans les communautés et zones urbaines des Premières Nations;

3. En outre, que toutes les décisions prises par le Gouvernement canadien concernant l'appartenance, la citoyenneté et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles des Premières Nations soient conformes aux dispositions de l'Article 19 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones;

4. Qu'une enquête soit menée sous les auspices de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes sur la violence contre les femmes et filles autochtones au Canada, car de très graves violations se sont produites et continuent à se produire.
